

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BRASSERIE DES 3 MONTS de respecter les dispositions des articles 4.2.2.1.1, 4.3.2, 4.4.4, 4.4.9, 4.4.9.1, 4.4.11 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 pour son site de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 29 septembre 2020 à la société BRASSERIE DES 3 MONTS sur le territoire de la commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, notamment les articles 4.2.2.1.1, 4.3.2, 4.4.4, 4.4.9, 4.4.9.1, 4.4.11 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 03 mars 2021 et à l'examen des éléments déclarés par l'exploitant sur l'application GIDAF pour l'autosurveillance de ses rejets en février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Article 4.2.2.1.1 de l'APE du 29/09/2020 : l'ancien puits de forage n'est pas comblé.

- Article 4.3.2. de l'APE du 29/09/2020 : le schéma des réseaux et plan des égouts n'est pas daté.
- Article 4.3.2. de l'APE du 29/09/2020 : le schéma des réseaux et le plan des égouts sont incomplets.
- Article 4.4.4. de l'APE du 29/09/2020 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.
- Article 4.4.9 de l'APE du 29/09/2020 : les prélèvements effectués par l'exploitant ne sont pas des prélèvements moyens effectués sur 24 heures.
- Article 4.4.9.1 de l'APE du 29/09/2020 : les résultats d'analyse du 12/02/2021 montrent un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre DBO5 en ce qui concerne les rejets d'effluents industriels.
- Article 4.4.11 de l'APE du 29/09/2020 : les résultats d'analyse du 14/12/2020 montrent un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre DBO5 en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.2.1.1, 4.3.2, 4.4.4, 4.4.9, 4.4.9.1, 4.4.11 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRASSERIE DES 3 MONTS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.2.2.1.1, 4.3.2, 4.4.4, 4.4.9, 4.4.9.1, 4.4.11 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 septembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### Article 1 – Objet

La société BRASSERIE DES 3 MONTS exploitant une installation de brassage de bière sise rue de la chapelle sur la commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2.1.1, 4.3.2, 4.4.4, 4.4.9, 4.4.9.1, 4.4.11 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un

recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 MAI 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Nicolas VENTRE

